



ACADÉMIE
DE RECHERCHE ET
D'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR

AVIS DE L'ARES

2015-19

Sur le titre 6 de l'avant-projet de décret-programme portant diverses mesures relatives aux infrastructures hospitalières, à l'enseignement obligatoire, aux bâtiments scolaires, à la culture, à l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à la promotion sociale

30 octobre 2015

Considérant que l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) a été saisie ce mercredi 28 octobre 2015 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles en vue d'émettre un avis sur le titre 6 de l'avant-projet de décret-programme portant diverses mesures relatives aux infrastructures hospitalières, à l'enseignement obligatoire, aux bâtiments scolaires, à la culture, à l'enseignement supérieur, au financement de l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire et à la promotion sociale, lequel est annexé à la présente,

Considérant que la demande d'avis est adressée sur base de l'article 21, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 précité, et formulée sous le bénéfice de l'urgence, motivée au regard de l'agenda des travaux du Parlement de la Fédération Wallonie Bruxelles, et que, en conséquence c'est au Bureau exécutif d'en assurer directement le suivi,

Le Bureau exécutif de l'ARES formule l'avis suivant à l'endroit dudit avant-projet de décret du Gouvernement de la Communauté française :

AVIS

L'avant-projet de décret-programme, en son titre 6 « Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur et à l'Enseignement universitaire », contient 3 articles (numérotés 26 à 28 dans la version du texte communiquée), qui modifient

- La loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (art 26)
- La loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires (art 27)
- Le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études (art 28)

L'ARES formule, à l'égard de ces dispositions, les avis suivant :

- *Concernant les articles 26 et 27* : Ces articles visent à étendre à l'année académique 2016-2017 le gel de l'indexation du minerval imposé aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur de plein exercice de type court et de type long (art 26) et des droits d'inscriptions imposés aux étudiants des universités (art 27). Le Bureau Exécutif de l'ARES reconnaît et se réjouit des effets positifs d'une telle mesure en matière d'accès aux études supérieures pour tous les étudiants.

Le Bureau exécutif de l'ARES souligne cependant que cette mesure entraîne une diminution de recettes notable pour les établissements d'enseignement supérieur, qui ne pourrait être prise en charge par les établissements eux-mêmes. Cependant, selon les informations reçues par l'ARES de la part des représentants du Cabinet du Vice-Premier Ministre du Gouvernement de la Communauté française, en charge de l'enseignement supérieur, cette diminution de recette sera intégralement compensée, pour les universités, par l'application de l'article 36bis §2 du décret du 27 juillet 1971, et pour les autres établissements concernés, par l'application de l'article 21sexies, 4° du décret du 9 Septembre 1996.

Dans ce cadre, le bureau exécutif de l'ARES émet, au vu de leur impact positif en termes d'accès à l'enseignement supérieur, un avis positif sur les articles concernés, à la condition toutefois que l'application des dispositions compensatoires aboutisse à une compensation intégrale du moins-perçu pour chaque institution. A cette fin, l'ARES souhaite prendre opportunité du présent avis pour proposer au Gouvernement de participer à la détermination des montants de compensation.

- Concernant l'article 28, le bureau exécutif de l'ARES estime qu'il s'agit d'une disposition permettant de fixer une correcte interprétation du décret du 7 novembre 2014 relatif au paysage de l'enseignement supérieur. Par nature transitoire, cette disposition permettra de favoriser la bonne mise en œuvre du décret, dans l'intérêt de toutes les parties concernées (étudiants, établissement, corps enseignant, etc.). Cependant, le bureau exécutif de l'ARES s'interroge sur le caractère limité dans le temps de la disposition proposée, qui ne s'appliquerait que « pour l'année académique 2015-2016 ». Ne

conviendrait-il pas de supprimer cette limitation, considérant que le caractère transitoire de la mesure est inhérent au fait que celle-ci ne s'applique que pour « *les étudiants ayant entamé leurs cursus selon les dispositions antérieures au décret du 7 novembre 2013* » ?

Par ailleurs, et bien que n'ayant été consulté officiellement que sur le Titre 6 du décret programme susvisé, le bureau exécutif de l'ARES souhaite émettre, d'initiative, un avis relatif à la Section 1 du titre 7 du même décret programme, en ce que les 2 articles composant cette section (articles 29 et 30) impactent directement l'enseignement supérieur de promotion sociale, qui ressort des champs de compétences de l'ARES, et dont les acteurs sont parties constitutives de l'Académie.

Les 2 articles visent, selon les termes du commentaire des articles y relatifs, à permettre « *une actualisation des droits d'inscription à partir de l'année scolaire 2015-2016, et visent à neutraliser l'impact négatif sur les droits d'inscription en cas de déflation* ».

Le bureau exécutif de l'ARES estime cependant que l'actualisation proposée a pour conséquence directe d'annuler les effets de l'indexation des droits d'inscription tels qu'ils auraient trouvé à s'appliquer en l'absence de modification. En cela, les modifications apportées induisent, de facto, un quasi *status quo* des droits d'inscription par rapport à l'année en cours. En effet, l'indice de référence pour l'année académique 2015-2016 s'établissait à 99,85, soit un niveau quasi égal à l'indice servant de base pour l'indexation (janvier 2013 – 99,37). Dans ses prévisions pour janvier 2016, le bureau fédéral du plan évalue, pour janvier 2016, l'indice de prix à la consommation à 101,8, ce qui engendrerait, en l'absence des modifications apportées par le décret programme, une indexation des droits d'inscription de près de 2,5% pour l'année scolaire 2016-2017.

Cela semble priver dès lors l'enseignement de promotion sociale, notamment supérieur, d'une source de revenus pour l'année académique à venir.

Tout comme pour les autres branches de l'enseignement supérieur, le bureau exécutif de l'ARES salue l'effet favorable d'une telle mesure en termes d'accès à l'enseignement supérieur de promotion sociale. Toutefois, dans la mesure où la réduction des revenus des établissements concernés ne semble pas compensée par ailleurs, et considérant le niveau actuel général de sous-financement de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie Bruxelles ainsi que le caractère indissociable des objectifs d'accès et de qualité de l'enseignement, le bureau exécutif de l'ARES demande une telle compensation.

Le bureau exécutif de l'ARES note cependant avec intérêt la formulation spécifique introduite dans l'article 30 du décret programme, selon laquelle l'indexation ne s'applique que « *pour autant que l'indice des prix à la consommation de l'année N+1 soit supérieur à l'indice des prix à la consommation de l'année N* ». Une telle disposition sauvegarde le financement de l'enseignement de promotion sociale, notamment supérieur, des effets négatifs d'une potentielle situation de déflation. Il s'agit d'un progrès notable, qu'il conviendrait sans aucun doute d'étendre à l'ensemble de l'enseignement supérieur.